



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/14
13 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
sur les travaux de sa quinzième session
(Genève, 28 juillet - 1er août 1997)

Président-Rapporteur : Mme Erica-Irene A. Daes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	3 - 22	4
A. Participation	3 - 13	4
B. Documentation	14 - 15	7
C. Adoption de l'ordre du jour	16 - 17	9
D. Ouverture de la session	18 - 22	9
II. ACTIVITES NORMATIVES : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	23 - 35	11
III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES PEUPLES AUTOCHTONES	36 - 84	13
A. Généralités	36 - 54	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
B.	Environnement, terre et développement durable	55 - 74	17
C.	La santé	75 - 84	21
IV.	ETUDE SUR LES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES	85 - 92	24
V.	DECENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	93 - 108	25
VI.	POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX AUTOCHTONES	109 - 124	28
VII.	QUESTIONS DIVERSES	125 - 127	31
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	128 - 158	32
A.	Activités normatives	128 - 130	32
B.	Examen des faits nouveaux	131 - 138	32
C.	Etude des droits fonciers	139 - 140	33
D.	Etude des traités	141 - 142	34
E.	Décennie internationale des populations autochtones	143 - 148	34
F.	Instance permanente	149 - 151	35
G.	Réunions et questions diverses	152 - 158	35
IX.	ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUINZIEME SESSION	159	37
<u>Annexe</u>	Directives concernant les sociétés transnationales et les peuples autochtones soumises par la Réunion préparatoire tenue les 26 et 27 juillet 1997		38

Introduction

Mandat

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, que la Commission des droits de l'homme a approuvée par sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et que le Conseil économique et social a entérinée par sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Par cette résolution, le Conseil a habilité la Sous-Commission à constituer chaque année un groupe de travail qui se réunirait :

a) Pour examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements que le Secrétaire général demande chaque année aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, notamment aux organisations de peuples autochtones, pour analyser cette documentation et pour présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en ayant présentes à l'esprit en particulier les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Etude du problème de la discrimination envers les populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Pour accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences que l'on constate dans la situation et les aspirations des populations autochtones d'un bout du monde à l'autre.

2. Outre les faits nouveaux et l'évolution des normes internationales, qui constituaient deux points distincts de son ordre du jour, le Groupe de travail a, au fil des ans, examiné d'autres questions se rapportant aux droits des autochtones. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997, a accueilli avec satisfaction la proposition du Groupe de travail de mettre l'accent sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones. Par ailleurs, dans sa résolution 1997/30 du 11 avril 1997, la Commission a prié le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme d'inviter le Groupe de travail à exprimer ses vues sur le rapport du deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de soumettre ses observations à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session. Enfin, dans sa décision 1997/114 du 11 avril 1997, la Commission a approuvé la nomination de Mme Erica-Irene A. Daes comme rapporteur spécial chargé de l'étude des populations autochtones et de leur relation à la terre et l'a priée de présenter un document de travail préliminaire au Groupe de travail à sa quinzième session. Toutes ces questions ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Participation

3. Par sa décision 1996/111 du 29 août 1996, la Sous-Commission a décidé que le Groupe de travail, à sa quinzième session, se composerait de M. Miguel Alfonso Martínez, M. Volodymyr Boutkevitch, Mme Erica-Irene A. Daes, M. El-Hadji Guissé et M. Ribot Hatano.

4. M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch, Mme Daes, M. Guissé et M. Hatano ont participé à la session.

5. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède et Ukraine.

6. Les Etats non Membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège, Suisse.

7. Les organismes ci-après des Nations Unies étaient également représentés par des observateurs : Département de l'information, Département des services d'appui et de gestion pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, ONUSIDA, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

8. Les institutions spécialisées ci-après des Nations Unies étaient également représentées par des observateurs : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé.

9. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation panaméricaine de la santé, Parlement européen.

10. L'institution nationale ci-après était également représentée par un observateur : Commission des droits de l'homme (Fédération de Russie).

11. Etaient de même représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales autochtones ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

a) Organisations de peuples autochtones

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres), Conférence circumpolaire Inuit, Conseil international des traités indiens, Conseil sami, Grand Conseil des Cris (Québec), Indian Law Resource Center, National Aboriginal and

Islander Legal Services Secretariat (Secrétariat du service juridique national pour les aborigènes et les insulaires), Organisation internationale de développement des ressources indigènes.

b) Autres organisations

Statut consultatif général

Confédération mondiale du travail, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fonds mondial pour la nature (International).

Statut consultatif spécial

Amnesty International, Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, Communauté internationale baha'ie, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Groupe de travail international des affaires autochtones, Internationale de l'éducation, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Nord-Sud XXI, Sentiers de la paix, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés.

Liste

Groupement pour les droits des minorités, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Survivance internationale.

12. Les organisations de peuples et nations autochtones ainsi que les autres organisations et groupes ci-après ont été représentés à la session et ont fourni des renseignements au Groupe de travail, avec son assentiment :

Abya Yala Fund, Adivasi Koordination Germany, Adivasi People, Adivasi Peoples Network Indian Conference of Indian and Tribal Peoples, African Centre for Democracy and Human Rights Studies, Agencia Internacional de Prensa Indígena, Ainu National Congress, Ainu Association of Hokkaido, Ainu Association of Reta, Ainu Association of Sapporo, Alianza del Clima, Alianza Mundial de Pueblos Indigenas de Bosques Tropicales, Altepétl Nahwas de la Montaña de Guerrero, Ambedkar Centre for Justice and Peace, American Friends Service Committee Pacific Program, American Indian Law Alliance, Arctic Council Indigenous Peoples' Secretariat, Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía, Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia, Asia Indigenous Peoples Pact, Asociación de Artistas Quilichao, Asociación de Desarrollo Comunal Indígena Nahuat - Sonsonate, El Salvador, Asociación Indígena de la República Argentina, Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana, Asociación Tohil Morales de los Niños Mayas de Guatemala, Assochesa People Nord, Association de soutien aux nations Amérindiennes, Association des femmes réfugiées de l'Azawadou Burkina Faso, Association for the Promotion of Batwa, Association for the Promotion and Redemption of Indigenous Cultures, Association info soutien aux indiens d'Amérique, Association of Norfolk Islanders, Association pour le développement global des Batwa du Rwanda, Aynu Associates, Big Mountain Action Group, Black Lake Denesutine First Nation, Bhoomi Sena, Boro Women

Justice Forum, Borok People Human Rights Organisation, Budakattu Krishikara Sangha, Burma Peace Foundation, Cactus Valley/Redwillow Spring Sovereign Communities, Camtchadal, Canadian Friends Service Committee, Canadian Indigenous Womens Resource Institute, Cape Khoisan Cultural Heritage Development Council of South Africa, Centre for Indigenous Resources, Centre for Progress of Manipuri People, Centre for the Promotion of Human Rights and Protection of Nature, Centro Cultural Folklórico, Flor de Lirio, Argentina, Children Forum 21, Childrens Rights Research Project, Chime Gatsal Ling, Chin Nation Council, Chittagong Hill Tracts Students Council, Chukchi Council of Elders, Chukchi People of Pevek, Comisión de Asuntos Indígenas, Comisión de Asuntos Indígenas del Gobierno del Estado de Michoacán, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tahantinsuyana, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos "CAPAJ", Comité Belge-Amérique indienne, Comité de solidarité avec les Chiapas, Comité d'Etat pour les peuples indigènes du nord, Fédération de Russie, Comité intertribal, Comité social des Chagossiens, Committee on Human Rights, Communauté des autochtones rwandais, Community Arts Society of Norfolk Island, Comunidad Indígena Amaicha del Valle Tucumán - Argentina, Conaie - Ecuador, Confederación de Pueblos Autóchtonos de Honduras, Confederated Salish and Kootenai Tribes of the Flathead Nation, Confederación Indígena Tayrona, Congrès mondial Amazigh, Congreso Nacional Indígena, Conseil indigène en Hollande, Consejo Aguaruna y Huambisa, Consejo de Apoyo al Consejo Indio de Sudamérica, Consejo de Todas las Tierras, Consejo Inter-Regional Mapuche, Conselho Indigena Tremembe, Consultative Committee of Finno-Ugric Peoples, Coordinación de Organizaciones del Pueblo Maya de Guatemala, Coordination des peuples autochtones d'Amérique centrale et du sud, Coordination des peuples d'Amérique centrale et du sud Picsa, Coordinadora de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica, Coordinadora Nacional de Comunidades Campesinas Indígenas del Perú, Cordillera Peoples Alliance, Corporación Nacional de Desarrollo Indígena, Cultural Survival Canada, Deh Cho First Nations, Dupoto-E-Maa, Eastern Cherokee, Empire Washitaw de Dugdahmoundyah, Ethnic Minority Rights Organization of Africa, European Alliance with Indigenous People, Evenk, FAIRA, Fédération des organisations amériidiennes de Guyane, First Peoples of the Kalahari, Folil-Che Aflaihi - Nacion Mapuche, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Fonds mondial pour la sauvegarde des cultures autochtones, Fundación internacional Lelio Basso por el derecho y la liberación de los pueblos, Gran Fraternidad Universal, Griqua National Conference of South Africa, Hadza Peoples, Haudenosaunee Nation, Helmen, Homeland Mission 1950 Maluku, Human Rights International, Incomindios, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Indigenous Knowledge Programme, Indigenous Women Aboriginal Corporation, Indigenous Women's Network, Innu Council of Nitassinan, Insaf, Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association, Inti, Institute for Ecology and Action Anthropology, Jumma People, Chittagong Hill Tracts, Jumma Peoples Network, Kinnapa Development Programme, Kingdom of Hawai'i Nation, Kirat Koyu Rais' Uplifting Association, Koordinatoriu of Sibirie, Kuru Development Trust, Lakota Nation "Hunkpapa" Human Rights, Lakota National Aim, Lao Human Rights Council Inc., L'auravetl'an Foundation, Leonard Peltier Defense Committee, Lubicon Cree/Dene Nation, Lumad Mindanao Peoples Federation, Maa Development Association Kenya, Manab Adhikar Sangram Samiti, India, Manitoba Métis Federation, Mapuche International Link, Mohawk Nation, Montagnard Foundation Inc., Mouvement culturel Berbere, Movement for the Survival of the Ogoni People - MOSOP, Movimiento Indio Tupaj Amaru, Movimiento Indio Tupak

Katari-1, Movimiento Revolucionario Tupaj Katari de Liberación, Naga Peoples Movement for Human Rights, Naga Vigil Human Rights Group, National Committee to Defend Black Rights Aboriginal Corporation, National Socialist Council of Nagaland, Nenetz, Nepal Federation of Nationalities, New South Wales Aboriginal Land Council, Ngaiterangi Iwi Incorporated Society, Nitassinan Csia, Nuba Mountain Solidarity Abroad, Oglala Lakota Nation, Ojibway Nation, Organización Amaro Runa, Organización Mapuche Legun Lugan, Organización Nacional Indígena de Colombia, Organization for Survival of Illaikiapiak Maasai, Parlamento Aymara y Cidsa Pueblo Indio, Parlamento Indígena Americano, Paul First Nation Alberta Canada, Peabody Watch Arizona, Prince Albert Grand Council, Pueblo Pehuenche - Red Internacional de Apoyo, Rehoboth Community of Namibia, Relmu Mapuche Chile, Revolutionary Committee Movements (RCM), Revolutionary Peoples Front, Roseau River Anishinabe First Nation, Saddle Lake Cree Nation, Sagkeeng First Nation, Schichting Cabinda Irij, Shimin Gaikou Centre, Shorsk, South East Treaty Four Tribal Council, Southern Kalahari San Association, Sovet Itelmens Kamchatka, Survie Touaregue Temoust, Teton Sioux Nation Treaty Council, Tibetan Centre for Human Rights and Democracy, Tibetan Women's Association, Tibetan Youth Congress, Traditions pour demain, Tripura People's Democratic Front, Tuscarura Nation, Unión de Comunidades Indígenas Wixarikas de Jalisco México, United Liberation Front of Assam, United National Liberation Front of Manipur, Urbanized Indigenous of the Muscogee Creek, Watu Acción Indígena, West Papua Peoples' Front, Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa, !Xu Khwe Association, Zemamahuatl.

13. En outre, 42 universitaires, spécialistes des droits de l'homme et observateurs ont pris part aux séances. Au total, 887 personnes ont assisté à la quinzième session du Groupe de travail.

B. Documentation

14. Les documents ci-après ont été établis en vue de la quinzième session du Groupe de travail :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/1);

Ordre du jour provisoire annoté (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/1/Add.1);

Document de travail supplémentaire de la Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuple autochtone" (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/2);

Note du Secrétariat sur les informations communiquées par des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/3/Add.1);

Note du Secrétariat sur la santé et les peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/4);

Note du Secrétariat sur la Décennie internationale des populations autochtones : Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/5);

Projet de rapport sur les travaux du deuxième atelier organisé conformément à la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme (Santiago, 30 juin - 2 juillet 1997) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.1);

Document de travail préliminaire sur les peuples autochtones et leur relation à la terre soumis par la délégation australienne (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.2);

Document de travail préliminaire sur les peuples autochtones et leur relation à la terre établi par Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1);

15. Les documents de référence ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

Rapport du groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1);

Rapport supplémentaire du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1996/22);

Troisième rapport intérimaire présenté par M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1996/23);

Rapport du Secrétaire général sur les activités menées et les informations reçues en application de la résolution 1996/41 de la Commission relative à une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/CN.4/1997/100);

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Coordonnateur de la Décennie (E/CN.4/1997/101);

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/102);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones adopté par le Groupe de travail à sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme sur la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994;

Résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies;

Résolution 1997/31 de la Commission des droits de l'homme sur le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994;

Résolution 1997/32 de la Commission des droits de l'homme sur le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Décennie internationale des populations autochtones;

Décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme sur la protection du patrimoine des populations autochtones;

Décision 1997/113 de la Commission des droits de l'homme sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones;

Rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones sur sa dixième session (UNVFIP/BT/1997/7);

Rapport du Groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires de la Décennie internationale des populations autochtones sur sa deuxième session (VFIP/AG/1997/12);

C. Adoption de l'ordre du jour

16. Le Groupe de travail a tenu neuf séances publiques, dont trois ont dû être prolongées, au cours de sa quinzième session.

17. A sa première séance, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/1). M. Guissé a proposé de remanier le libellé du point 5 a) pour qu'il se lise de la manière suivante : "Environnement, terre et développement durable". M. Alfonso Martínez a proposé de reformuler comme suit le titre du point 6 : "Examen du troisième rapport intérimaire et du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones". Ainsi modifié, l'ordre du jour provisoire a été adopté à l'unanimité.

D. Ouverture de la session

18. Un représentant du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a ouvert la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones. Il a informé le Groupe de travail sur les progrès réalisés depuis la dernière session à l'égard des questions relatives aux populations autochtones dans le cadre du programme de l'ONU pour la promotion des droits de l'homme, notamment sur le deuxième Atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, tenu du 30 juin au 2 juillet 1997. Le Secrétaire général avait nommé, pour une période de trois ans, les personnes dont les noms suivent membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones : Mme Tove Sövdahl Petersen (Danemark/Groenland),

M. Ole Ntimama (Kenya), Mme Victoria Tauli-Copuz (Philippines), Mme Nina Pacari (Equateur) et M. Michael Dodson (Australie). Dans le cadre du Programme de bourses en faveur des autochtones (1er juillet - 31 décembre 1997) du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme, quatre autochtones originaires du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Inde et du Japon avaient été invités à passer six mois au Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme pour y suivre une formation et acquérir une expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme. Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones avait tenu sa deuxième session en octobre 1996.

19. Dans son allocution liminaire, la Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, a rendu hommage à la mémoire de tous les autochtones qui avaient donné leur vie pour défendre leur liberté et leur indépendance et conserver leur identité nationale et culturelle. Elle a aussi rendu hommage aux peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales qui avaient pris l'initiative d'organiser la première Conférence internationale d'organisations non gouvernementales sur les peuples autochtones du continent américain, tenue au Palais des Nations en septembre 1977. Elle a récapitulé les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la protection des droits des autochtones et les solutions apportées à certains des problèmes concernant les peuples autochtones depuis la tenue de cette conférence. La création, en 1992, du Groupe de travail sur les populations autochtones qui était maintenant un des organes internationaux des droits de l'homme à accueillir le plus grand nombre de participants, pouvait être considérée comme une réussite majeure.

20. Faisant ressortir les réalisations du Groupe de travail, Mme Daes a souligné l'importance vitale pour les peuples autochtones et les gouvernements de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des trois études sur les traités, le patrimoine culturel et les droits et titres fonciers autochtones. Elle s'est félicitée de la place de plus en plus importante qu'occupaient les peuples autochtones dans le système des Nations Unies, y compris des conférences de haut niveau, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement social. Les peuples autochtones faisaient désormais entendre leur voix, directement ou indirectement, à tous les niveaux du système des Nations Unies et ils étaient écoutés avec plus de respect et de compréhension que 20 ans auparavant.

21. La proclamation par l'Assemblée générale de l'Année internationale des populations autochtones (1993) et de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004), avec la pleine participation en toute liberté de ces populations, revêtait une grande importance pour la promotion et la protection des droits des autochtones. Les deux Fonds de contributions volontaires étaient aussi des réussites majeures : le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, qui subventionnait la participation des autochtones au Groupe de travail sur les populations autochtones et au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé du projet de déclaration, et le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, qui

contribuait à la promotion et à la mise en oeuvre de projets et de programmes autochtones dans le cadre de la Décennie. Mme Daes a exprimé sa gratitude aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui avaient contribué à ces Fonds.

22. Evoquant enfin la possibilité de création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies, Mme Daes a indiqué que d'importants progrès avaient été réalisés depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, au cours de laquelle il avait été pour la première fois recommandé d'envisager la création d'une telle instance. La communauté internationale avait reconnu l'importance pour les peuples autochtones d'un mécanisme institutionnel permanent qui leur permettrait de participer pleinement aux activités de l'ONU, pour ce qui est notamment des questions de développement, et de contribuer effectivement aux activités normatives les concernant.

II. ACTIVITES NORMATIVES : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

23. A sa quatorzième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a décidé de recommander à la Sous-Commission de communiquer le document de travail de Mme Daes sur la notion de "peuples autochtones" (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2) aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux peuples autochtones pour qu'ils fassent connaître leurs observations et de demander à la Présidente et Rapporteur d'établir, sur la base des informations reçues, un autre document de travail à soumettre au Groupe de travail à sa quinzième session au titre du point de l'ordre du jour relatif aux activités normatives.

24. Dans sa résolution 1996/31, la Sous-Commission a exprimé ses remerciements à la Présidente et Rapporteur pour son document de travail et a approuvé la recommandation précitée du Groupe de travail. Cette recommandation a aussi été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/32. En introduisant le point de l'ordre du jour sur les activités normatives à la quinzième session du Groupe de travail, la Présidente et Rapporteur a présenté son document de travail supplémentaire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/2).

25. Mme Daes a donné un bref aperçu de ce document et informé le Groupe de travail qu'elle n'avait reçu aucune nouvelle information ou observation au cours des 12 derniers mois. Sa position restait inchangée quant à la définition de l'expression "peuples autochtones" : aucune définition ne pouvait rendre la diversité des peuples autochtones à travers le monde et il n'était ni souhaitable ni possible, à l'heure actuelle, de trouver une définition universelle.

26. L'observateur de la Suisse a souligné l'importance qu'il y avait à améliorer les normes minimales actuelles concernant les droits des autochtones. Quant à la notion de "peuples autochtones", une approche pragmatique s'imposait; l'auto-identification lui semblait préférable à des débats formels et stériles sur une définition.

27. L'observateur de la Finlande a félicité et remercié la Présidente et Rapporteur dont il a fait siennes les conclusions. Lui non plus ne pensait pas qu'une seule définition juridique des peuples autochtones fût à l'heure actuelle souhaitable au niveau international, mais qu'il n'en était peut-être pas de même au niveau national. Il n'existait pas de définition formelle des "minorités" ou des "peuples" en droit international, aussi les droits des autochtones pouvaient-ils être exercés sans définition universelle formelle des "peuples autochtones". Par ailleurs, la définition de travail des peuples autochtones contenue dans le rapport Martínez Cobo, qui incluait des éléments tels que l'auto-identification et l'acceptation par le groupe, était suffisante pour identifier les peuples autochtones.

28. L'observateur du Bangladesh a indiqué que la position en la matière de son gouvernement restait inchangée, à savoir qu'une définition de l'expression de "peuple autochtone" s'imposait pour pouvoir disposer des bases nécessaires à l'établissement de normes, mais qu'il ne fallait pas tenter de formuler une définition trop restrictive en raison des aspects très divers de cette notion. Il faudrait envisager de remplacer le mot "autochtone" par un autre plus facile à définir.

29. De nombreux participants autochtones ont exprimé leur pleine adhésion aux conclusions contenues dans le document de travail supplémentaire de la Présidente et Rapporteur et réitéré leur sentiment qu'il n'était ni souhaitable ni nécessaire d'établir une définition universelle des peuples autochtones. Quelques représentants autochtones ont fait valoir que ni le terme "peuples" ni le terme "minorités" n'avaient été définis en droit international et que les droits des autochtones pouvaient donc très bien être mis en oeuvre sans définition précise. Il serait discriminatoire de chercher à établir une définition pour les seuls "peuples autochtones". De l'avis de certains représentants autochtones, les critères formulés dans le rapport Martínez Cobo suffisaient à déterminer si une personne ou une communauté était ou non autochtone. Un participant s'est référé au concept "autochtone" tel que défini dans la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail.

30. Quelques participants autochtones ont déclaré que les peuples autochtones, en tant que peuples distincts, pouvaient se prévaloir de l'appellation "peuples" et du droit à l'"autodétermination". Ce n'était pas, d'autre part, aux gouvernements mais aux peuples eux-mêmes que revenait le soin de déterminer qui constituait une nation ou un peuple. Le droit à l'auto-identification a été revendiqué comme un droit crucial par de nombreux représentants autochtones.

31. Un participant autochtone d'Asie a déclaré qu'il existait au Népal une grande variété de peuples autochtones qualifiés de "nationalités" dans le contexte népalais.

32. Un participant autochtone d'Amérique du Nord a informé le Groupe de travail que la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA) avait mis au point un projet de déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones. Le 5 juin 1997, l'Assemblée générale de l'OEA avait adopté une résolution priant le Conseil permanent d'étudier ce projet et aux Etats de faire connaître leurs observations et recommandations avant le 31 décembre 1997. Le

projet serait ensuite examiné par le Comité juridique interaméricain et l'Institut interaméricain d'affaires indigènes. Le Conseil permanent était d'autre part prié de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux aux fins d'une éventuelle adoption du projet de déclaration à la vingt-huitième session de l'OEA prévue en juin 1998.

33. M. Alfonso Martínez a déclaré qu'il ne voyait pas l'utilité de définir les peuples autochtones et qu'il était tout à fait possible d'envisager une déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones sans une telle définition. A son avis, appliquer l'expression "peuples autochtones" à pratiquement toutes les nations d'Asie et d'Afrique ne pouvait qu'engendrer la confusion. Il a rappelé le point de vue qu'il avait exprimé dans son deuxième rapport intérimaire sur l'étude des traités (E/CN.4/Sub.2/1995/27). Il a enfin appelé l'attention sur les risques que pouvait comporter, dans l'immédiat et à l'avenir, une trop large acception du mot "autochtone".

34. De l'avis de M. Guissé, s'il était à ce stade impossible de définir les peuples autochtones, il serait en revanche utile d'approfondir le débat sur cette question aux fins, non pas d'arriver à une définition, au sens classique du mot, des peuples autochtones, mais de définir un cadre juridique et social pouvant servir de référence, d'harmoniser l'action menée et de protéger les droits des peuples autochtones. Il a aussi souligné que les notions de "peuple" et "peuples" variaient selon l'époque et le lieu considérés.

35. M. Hatano a dit ne pas être entièrement convaincu qu'une définition des peuples autochtones ne fût pas nécessaire. Si, comme Mme Daes, il pensait qu'à l'heure actuelle, il était quasiment impossible et inopportun de formuler une définition universelle, il se demandait s'il ne serait peut-être pas nécessaire d'y procéder dans les 30 années à venir. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones pourrait et devrait être adoptée par l'Assemblée générale sans contenir une définition des peuples autochtones. Une telle définition serait toutefois nécessaire si cette déclaration devait être ultérieurement incorporée dans des traités légalement contraignants.

III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES PEUPLES AUTOCHTONES

A. Généralités

36. En ouvrant l'examen du point 5 de l'ordre du jour, la Présidente et Rapporteur a invité tous les participants à fournir des informations sur les faits nouveaux concernant les peuples autochtones et les questions autochtones dans leurs pays respectifs. Elle a rappelé que le Groupe de travail avait décidé, l'année précédente, de mettre l'accent, à sa quinzième session, sur le thème "environnement, terre et développement durable", en vue d'obtenir des informations et des données actualisées sur ce sujet précis. L'environnement et la terre étaient des préoccupations vitales pour tous les peuples autochtones et les gouvernements.

37. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1997/114, avait approuvé la nomination de Mme Daes comme Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et leur relation à la terre et l'avait priée d'élaborer un document de travail préliminaire sur la question. Cette nomination avait été entérinée par le Conseil économique et social à sa dernière session. Le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) serait présenté au Groupe de travail au titre du sous-point correspondant de son ordre du jour. Le Groupe de travail avait par ailleurs décidé de poursuivre ses travaux sur "la santé et les peuples autochtones", qui faisaient aussi l'objet d'un sous-point de l'ordre du jour.

38. La Présidente et Rapporteur a rappelé à l'ensemble des participants que le Groupe de travail n'avait pas pour fonction d'entendre des plaintes et a invité les participants autochtones à s'abstenir de toute accusation visant les gouvernements.

39. M. Hatano a déploré que de nombreuses organisations non gouvernementales n'aient que des observations négatives à formuler au titre du point à l'examen. Il a été lui aussi d'avis que le Groupe de travail n'était pas une chambre d'accusation et que les critiques à l'égard des gouvernements devaient être formulées devant la Sous-Commission au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

40. L'observateur du Canada a reconnu qu'en dépit des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines le gouvernement et les peuples autochtones du Canada restaient confrontés à maints défis et problèmes. Le gouvernement était néanmoins déterminé à poursuivre ses efforts avec les peuples autochtones pour faire de nouvelles avancées sur la question de l'autonomie des autochtones et des questions connexes. L'observateur a passé en revue les principaux engagements pris par le Gouvernement canadien à l'égard des peuples autochtones du Canada, ainsi que les négociations en cours entre le gouvernement et plus de la moitié des communautés inuit et des Premières nations canadiennes concernant la mise en oeuvre de l'autonomie des autochtones. Depuis 1996, plusieurs accords avaient été signés avec différents groupes autochtones, dont un accord final sur l'éducation avec les bandes d'Indiens micmacs en Nouvelle-Ecosse, un accord-cadre avec les Chefs du Traité 3 concernant l'exercice de l'autorité sur le territoire couvert par le traité, un accord annexe sur l'éducation avec les Chefs du Sommet d'Alberta et plus d'une vingtaine d'accords-cadres avec des groupes autochtones de Colombie britannique. Par ailleurs, deux accords d'autonomie avaient été passés avec les Premières nations du Yukon, ce qui portait à six le nombre d'accords d'autonomie conclus dans cette région du Canada.

41. L'observateur du Canada a également déclaré que la politique de son gouvernement avait prévu d'engager à l'égard du droit à l'autonomie inhérent aux autochtones des négociations avec les Métis et les peuples autochtones vivant en dehors des réserves. Des accords avaient été passés en faveur de dix processus de ce type dans sept provinces. Il s'agissait d'accords tripartites associant les organisations autochtones, le gouvernement provincial concerné et le gouvernement fédéral. Ces négociations permettaient aux deux échelons de gouvernement de travailler en coopération avec les organisations autochtones en vue de renforcer le contrôle et l'influence des peuples autochtones sur les questions et décisions affectant leur vie.

42. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le gouvernement de son pays entretenait des relations de gouvernement à gouvernement avec les tribus reconnues au niveau fédéral depuis la création des Etats-Unis. Il a informé le Groupe de travail de la création du Conseil de l'Arctique, instance de haut niveau réunissant les huit Etats arctiques (Canada, Danemark, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Islande, Norvège et Suède) en qualité de membres et trois organisations autochtones de l'Arctique en tant que participants permanents. Le Conseil de l'Arctique servait à promouvoir la coopération, la coordination et l'interaction entre les huit Etats membres, avec la participation active des groupe autochtones de la région. En outre, il examinait dans une perspective régionale les questions liées au développement durable et à la protection de l'environnement, questions qui intéressaient particulièrement les peuples autochtones.

43. L'observateur de Sri Lanka a informé le Groupe de travail des décisions prises par le Président de son pays concernant les besoins et les pratiques traditionnelles de la communauté vedda. Le gouvernement avait accepté d'autoriser les membres de cette communauté (Wanniyala Aetto) à chasser et à pratiquer leur culte librement sur leurs terrains de chasse traditionnels et d'exonérer des amendes prévues pour ces activités les titulaires de cartes d'identité délivrées par les autorités compétentes; le gouvernement avait donné les instructions nécessaires au Département de la faune et de la flore sauvages et aux autres administrations compétentes. Ces décisions avaient été portées à la connaissance de la communauté vedda et le Président devait en rencontrer les représentants sous peu pour examiner les moyens de parvenir à une solution durable mutuellement acceptable mettant fin à leurs revendications.

44. L'observateur de l'Australie a dit que, dans son pays, les autochtones étaient généralement plus pauvres que le reste de la population et que, dans l'ensemble, leurs niveaux de santé et de vie étaient inacceptablement bas. Le gouvernement avait promis une plus grande autonomie à la population du détroit de Torres et avait tout d'abord adopté à cet effet une loi conférant à l'Autorité régionale du détroit de Torres une dotation budgétaire distincte de celle de la Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres. La population du détroit de Torres devrait, avant la fin de l'an 2000, déterminer elle-même ses priorités. Le gouvernement avait en outre décidé d'augmenter sensiblement les crédits alloués à des programmes spécifiques en faveur des autochtones, en y consacrant pour les quatre années à venir, quelque 420 millions de dollars de plus qu'au cours des quatre années précédentes. L'observateur a également souligné l'importance du processus de réconciliation, qui visait à assurer la justice et l'équité pour tous. Il a par ailleurs informé le Groupe de travail de la tenue, en juillet 1997, d'un sommet ministériel spécial sur les aborigènes morts en détention ainsi que du taux élevé d'incarcération des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

45. L'observateur de l'Australie a également informé le Groupe de travail du rapport, soumis au Parlement en mai 1997, auquel avait abouti l'enquête nationale réalisée par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances sur les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres séparés de leurs familles. Le seul aspect du rapport sur lequel le gouvernement avait

donné son avis concernait les indemnisations en espèces, car il estimait que cette mesure ne répondait pas au problème de manière appropriée.

46. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a informé le Groupe de travail des modifications récentes apportées au système électoral néo-zélandais, qui s'étaient traduites par un accroissement significatif du nombre d'élus maoris. Une disposition spéciale avait notamment été ajoutée à la loi électorale pour assurer la représentation parlementaire des Maoris. Les candidats maoris pouvaient désormais s'inscrire soit sur la liste électorale générale, soit sur la liste maorie, dans laquelle les électeurs maoris élisaient leurs représentants au Parlement. En vertu du nouveau système de représentation proportionnelle, le nombre de sièges maoris au Parlement pouvait varier selon le nombre de candidats inscrits sur la liste électorale maorie. Les Maoris représentaient environ 13 % de la population et il leur revenait une proportion sensiblement analogue des sièges au Parlement, ce qui constituait une évolution notable pour les Maoris et l'ensemble du processus démocratique en Nouvelle-Zélande. Sur les 120 membres du Parlement, on comptait 15 Maoris, dont cinq représentaient des circonscriptions maories, les dix autres ayant été élus soit dans les circonscriptions générales, soit comme représentants d'un parti. Le nouveau Gouvernement néo-zélandais comprenait trois ministres maoris : le Vice-Premier Ministre et Contrôleur des finances, le Contrôleur des finances adjoint et le Ministre aux affaires maories.

47. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a reconnu que le traité de Waitangi constituait un élément essentiel dans les relations entre la Couronne et les Maoris et a déclaré que le gouvernement poursuivrait ses efforts en vue d'assurer l'égalité socio-économique entre Maoris et non-Maoris et de trouver des solutions équitables et durables aux violations prouvées du traité.

48. L'observateur de la Finlande a informé le Groupe de travail des amendements apportés à la législation et à la Constitution finlandaises en vue de permettre au peuple sami de décider lui-même des questions linguistiques et culturelles dans son foyer national. Le Parlement sami, organe politique suprême du peuple autochtone sami, était chargé de mettre en oeuvre cet accord d'autonomie culturelle.

49. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a déclaré que cette dernière était chargée des deux seules conventions adoptées jusqu'ici à l'égard des peuples autochtones et tribaux : la Convention No 107 de 1957 concernant les populations aborigènes et tribales et la Convention No 169 de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux. La Convention No 107 était en vigueur dans 21 pays, alors que la Convention No 169, elle aussi en vigueur, avait été ratifiée jusqu'ici par 10 pays. Toutefois, l'observateur a indiqué que la portée réelle des Conventions de l'OIT, et notamment de la Convention No 169, allait bien au-delà du nombre de ratifications. Il a informé le Groupe de travail des consultations annuelles interinstitutions sur les populations autochtones visant à coordonner les activités techniques entre les institutions et organismes des Nations Unies travaillant dans ce domaine. La réunion de l'année en cours, portant essentiellement sur la consultation et la participation des populations autochtones et tribales, avait été convoquée par l'OIT. Il a également informé le Groupe de travail d'un programme radiophonique mis au point par l'OIT en

coopération avec les organisations autochtones du Costa Rica en vue d'expliquer les objectifs et la portée de la Convention No 169 de l'OIT.

50. De nombreux participants autochtones ont fait état de mesures d'oppression et du déni de leurs droits à l'autodétermination. Nombre d'entre eux ont évoqué le déplacement de leurs communautés respectives par suite de projets de développement. Plusieurs participants autochtones ont rendu compte de situations d'assimilation. Quelques participants autochtones ont par ailleurs informé le Groupe de travail des progrès accomplis sur le plan de leur situation et de leurs droits.

51. De nombreux participants autochtones ont indiqué que les systèmes d'éducation dans leurs pays respectifs ne reconnaissaient ou ne favorisaient pas l'identité autochtone, alors que les programmes d'enseignement devraient refléter l'histoire, la culture et les traditions des populations autochtones.

52. Certains participants autochtones ont déclaré que les difficultés économiques et la pauvreté constituaient des problèmes essentiels. Ils ont notamment signalé un taux de chômage élevé chez les autochtones en milieu urbain. D'autres participants autochtones ont parlé de la nécessité de restaurer les valeurs humaines, sociales, culturelles, civiles et politiques des peuples autochtones.

53. Un certain nombre de participants autochtones ont évoqué des violations concrètes des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. Un membre du peuple twa au Rwanda a condamné les massacres dont son peuple avait été victime et a réclamé l'ouverture immédiate d'une enquête.

54. Un représentant du peuple naga a informé le Groupe de travail des derniers faits nouveaux survenus entre les Nagas et le Gouvernement indien. Ce gouvernement et le Conseil national socialiste du Nagaland avaient annoncé un cessez-le-feu à compter du 1er août 1997 et étaient convenus des modalités suivantes pour l'engagement des pourparlers : a) les pourparlers ne seraient assortis d'aucune condition par les deux parties; b) les pourparlers se tiendraient au plus haut niveau, c'est-à-dire à celui du Premier Ministre; c) les pourparlers auraient lieu n'importe où en dehors de l'Inde.

B. Environnement, terre et développement durable

55. La Présidente et Rapporteur du Groupe de travail, en sa qualité de Rapporteur spécial chargé de l'étude sur les peuples autochtones et leur relation à la terre, a présenté son document de travail préliminaire sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1). Elle a répété qu'il est important de reconnaître et de respecter les droits fonciers des autochtones et qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue entre les gouvernements et les peuples autochtones dans ce domaine. Elle a également souligné que les peuples autochtones entretiennent une relation très étroite avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et qu'il ne faudrait jamais l'oublier dans les discussions sur les droits fonciers des autochtones. Elle s'est félicitée que peu à peu cette relation spéciale soit reconnue par les Etats et les organisations internationales.

56. Le document de travail passe en revue les problèmes actuels auxquels sont confrontées les populations autochtones en ce qui concerne la terre et les ressources naturelles. Nombreux sont encore les Etats qui ne reconnaissent toujours pas les droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles. Le document de travail, qui n'a qu'un caractère préliminaire, ne traite que de certains éléments clés de la question. Le Rapporteur spécial présentera un rapport final l'année prochaine.

57. L'observateur du Brésil a dit que, compte tenu de l'importance fondamentale de la terre et de l'environnement pour les peuples autochtones, la Constitution brésilienne leur a reconnu des "droits originels" aux terres traditionnellement occupées par eux. Ils devaient en être propriétaires à titre permanent, et avoir l'usufruit exclusif de leurs ressources, de leur sol, de leurs cours d'eau et de leurs lacs. Le Brésil a reconnu que la terre et l'environnement étaient indispensables à ces peuples pour vivre dans de bonnes conditions et pour assurer leur développement durable. Ces éléments constituaient la base de leur survie physique et culturelle en tant que groupes ethniquement différenciés au sein de la société nationale. Le Gouvernement brésilien était bien déterminé à continuer de s'acquitter des obligations que lui imposait la Constitution, celles de protéger les autochtones contre les actes de violence et de délimiter leurs terres - 11 % du territoire national, soit l'équivalent de la France et de l'Angleterre ensemble. Le décret No 1775 du 8 janvier 1996 avait institué une nouvelle procédure administrative de délimitation des terres autochtones qui autorisait les plaignants à étayer leurs allégations concernant la démarcation des terres autochtones. Conformément aux dispositions pertinentes, le Ministre de la justice avait examiné 368 plaintes émanant de non-autochtones contre 26 zones autochtones. Au total, 353 plaintes avaient été rejetées tandis que les autres avaient été transmises à la Fondation nationale pour les affaires autochtones pour un examen plus approfondi.

58. De l'avis de l'observateur du Danemark, il fallait que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales réaffirment leur adhésion aux principes d'une utilisation durable des ressources naturelles, permettant aux peuples autochtones vivant de la chasse, de la pêche et de la cueillette de poursuivre leurs activités traditionnelles de subsistance que ce soit sur terre ou sur mer.

59. L'observateur de l'Australie a évoqué une décision prise par la Haute Cour d'Australie, en décembre 1996, dans l'affaire Wik. La Cour avait estimé que l'octroi de baux pastoraux particuliers dans l'Etat du Queensland n'entraînait pas nécessairement l'extinction de tous les titres autochtones et que l'effet qui pouvait en résulter pour ces titres devait être déterminé au cas par cas. L'interaction complexe de cette décision avec la législation, notamment le Native Title Act (loi sur les titres fonciers autochtones) et le Racial Discrimination Act (loi sur la discrimination raciale), avait suscité de grandes difficultés et incertitudes pour l'administration domaniale de l'Etat et du territoire, les éleveurs pasteurs, ceux qui avaient des intérêts miniers et autres preneurs de baux et détenteurs potentiels de titres autochtones. Après avoir largement consulté toutes les parties, y compris les autochtones intéressés, le Gouvernement avait déposé pour observations un projet de loi suite à la décision rendue dans l'affaire Wik. Ce texte reposait

sur la non-extinction des titres autochtones de baux pastoraux et répondait aux besoins légitimes des éleveurs pasteurs tout en respectant les titres autochtones.

60. L'observateur de l'Australie a formulé des observations sur les paragraphes du document de travail préliminaire concernant son pays.

61. L'observateur de la Finlande a déclaré que la nouvelle législation sur l'autonomie culturelle des Samis ne comportait aucune disposition sur les droits fonciers et que l'actuelle législation finlandaise ne reconnaissait pas ces droits. L'observatrice de la Norvège a dit que la Commission norvégienne des droits des Samis, nommée en 1980 pour examiner les droits des Samis concernant sur la terre et l'eau, avait conclu ses travaux dans le comté de Finnmark et poursuivrait son étude dans d'autres parties du pays. Elle a également informé le Groupe de travail de l'étude en cours sur le droit coutumier sami en ce qui concernait les droits fonciers. Le Gouvernement norvégien ne tolérerait aucune autre modification à l'environnement dans les régions où vivaient les Samis tant que la question de leurs droits fonciers ne serait pas réglée.

62. L'observateur de la Malaisie a dit que les autochtones, les Bumiputeras, se trouvaient bien loin derrière les non-autochtones du point de vue du bien-être matériel et que le Gouvernement avait donc pris de nouvelles initiatives pour accélérer leur développement socio-économique, notamment l'adoption de mesures visant à assurer une meilleure protection juridique de l'"Orang Asli".

63. Les autochtones qui participaient au Groupe de travail ont été nombreux à féliciter et à remercier le Rapporteur spécial pour son document de travail et à dire que la terre et les ressources naturelles étaient au coeur des préoccupations des peuples autochtones du monde entier. Outre la question de l'autodétermination, celle de l'accès à la terre et de la maîtrise de celle-ci et de ses ressources était fondamentale. Les peuples autochtones étaient tributaires de la terre pour leur survie matérielle et culturelle. Certains participants autochtones ont indiqué que, pour survivre, les peuples autochtones et leurs communautés devaient pouvoir détenir, utiliser, conserver et gérer leurs terres et leurs ressources naturelles.

64. De nombreux participants autochtones ont dit au Groupe de travail que leurs droits sur la terre et les ressources naturelles n'étaient pas reconnus. La législation nationale visait fondamentalement à déposséder les peuples autochtones de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles. Beaucoup ont fait référence au principe de la terra nullius (terre sans propriétaire) invoqué pour justifier le déni des revendications des autochtones sur leurs terres.

65. Certains participants autochtones ont mis l'accent sur la question du déplacement et de la réinstallation forcée de peuples autochtones contraints de quitter leur terre natale. Ce phénomène ayant pris une ampleur mondiale ces dernières années et la réinstallation laissant à désirer, il en était résulté une série d'autres formes de déplacement.

66. Un participant autochtone d'Amérique du Nord a expliqué qu'en ce qui concernait la terre, l'environnement et le développement aux Etats-Unis et en Amérique du Sud, l'exploitation des ressources des peuples autochtones, en particulier celle des mines d'or, était identique à ce qu'elle était il y avait cent ou deux cents ans. Les peuples autochtones faisaient l'objet des mêmes menaces. Cette exploitation attirait des hordes de colons qui faisaient peser une menace sur la paix et la sécurité ainsi que sur la santé et le bien-être des communautés autochtones. Qui plus est, la dégradation de l'environnement restait un problème critique pour les peuples autochtones des Amériques.

67. Un participant autochtone d'Europe a dit que, pour les peuples autochtones de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, la question des droits fonciers des autochtones, celle de l'utilisation des terres et celle de la gestion des ressources étaient primordiales. Les troupeaux de rennes, la pêche, la chasse et la cueillette : tel était le mode de vie traditionnel des autochtones. Les législations nationales respectives ne leur accordaient pas de titre de propriété. De plus, la législation ne les protégeait guère de l'utilisation externe de leurs terres traditionnelles, utilisation qui allait à l'encontre de leurs intérêts. L'idée qui avait toujours officiellement cours dans ces Etats était que les peuples autochtones n'avaient aucun droit à la terre et que les Etats, en annexant ces terres à l'intérieur de leurs frontières nationales respectives, avaient pris possession de "terres sans propriétaire".

68. Plusieurs participants autochtones se sont surtout intéressés aux droits fonciers des autochtones dans la Fédération de Russie. Le fait que ces droits n'étaient pas appliqués constituait un problème général pour presque tous les peuples autochtones de la Fédération. Bien que la Constitution russe confère à ces peuples certains droits, y compris le droit à la terre et aux ressources naturelles dans leur propre région, en l'absence des mesures d'application politiques et juridiques nécessaires, cela n'avait pas une grande portée pratique pour les autochtones concernés.

69. De nombreux participants autochtones ont longuement évoqué les effets négatifs des activités et des projets de développement tels que la construction de routes, l'exploitation de mines, d'usines hydroélectriques et d'installations géothermiques. Mention a été faite à cet égard de deux projets de construction d'usines hydroélectriques aux Philippines et de barrages pour produire de l'électricité au Chili (Pangue et RALCO). La construction d'un barrage dans la région du Bío Bío (Pangue) et la réalisation du projet RALCO menaceraient l'existence des communautés Pehuenches (Mapuches). Pour mener à bien ce projet qui serait confié à la société nationale chilienne de l'électricité (ENDESA), il faudrait noyer 3 400 hectares de territoire Mapuche et déplacer 700 familles autochtones. Quelques représentants des autochtones ont déclaré que les mesures et les programmes adoptés par le Gouvernement négligeaient souvent les conséquences qui en découlaient à long terme pour les peuples autochtones.

70. L'observateur du Chili a déclaré que le projet hydroélectrique RALCO avait été approuvé par l'Agence nationale de l'environnement après une étude minutieuse. Sa réalisation se ferait dans le respect de la législation

relative aux autochtones et en consultant les intéressés à tous les stades et offrirait des possibilités de développement économique.

71. Certains participants autochtones ont dit que la création de réserves forestières et de sanctuaires de gibier constituait une violation des droits des autochtones à la terre et aux ressources. L'un d'eux, originaire d'Afrique, a déclaré que presque toutes les réserves de faune sauvage en Afrique se trouvaient sur les terres traditionnelles des Massaïs dont elle menaçait le mode de vie, les structures sociales et, partant, l'existence même. Un participant d'Asie a indiqué que les programmes d'installation de non-autochtones avec l'appui des gouvernements sur les terres traditionnelles des autochtones constituaient un important problème dans sa région. Un autre participant, d'Asie également, a dit que certains peuples autochtones des forêts rencontraient des difficultés énormes dues au fait que les projets de développement détruisaient l'équilibre écologique, ajoutant que le développement matériel n'avait jamais constitué un problème pour ces peuples qui s'adaptaient à l'environnement et en utilisaient les produits et les ressources naturelles sans le détruire. On a fait remarquer qu'un développement inégal avait accru les disparités sociales et politiques entre les peuples autochtones et le reste de la population.

72. Un participant autochtone du Groenland a informé le Groupe de travail qu'une étude était en cours sur la possibilité d'entreposer du matériel nucléaire sur des terres traditionnelles autochtones au Groenland.

73. Un participant autochtone d'Australie a indiqué que le Gouvernement de ce pays avait préparé un projet de loi suite à la décision prise dans l'affaire Wik sur la base d'un plan en 10 points du Premier Ministre, plan qui n'était pas le résultat de négociations avec les peuples autochtones. Il a informé le Groupe de travail d'un projet de loi visant à modifier le Native Title Act dont le Parlement serait saisi plus tard dans l'année. Il a estimé que si ce texte était adopté, de nombreux titres autochtones disparaîtraient, les peuples autochtones perdraient leurs droits de négociation dans certains secteurs, notamment celui des baux pastoraux, et que, de façon générale, la protection conférée par les titres autochtones à leurs détenteurs et les avantages qui s'y attachaient seraient moindres.

74. Le Rapporteur spécial sur les droits fonciers des autochtones a été invité par des représentants des autochtones à se rendre en Australie et au Canada. Elle les a remerciés et a déclaré que les dates de ses visites seraient fixées après avoir procédé aux consultations nécessaires.

C. La santé

75. Pour l'observateur du Canada, un élément important de la stratégie du Gouvernement dans le secteur de la santé était que les programmes de santé autochtones relevaient de plus en plus des communautés autochtones. Vingt-cinq pour cent des cotisations de santé des communautés autochtones avaient été transférés à celles-ci et 65 % des premières nations bénéficiaient de ce transfert. Toutes ces initiatives faisaient l'objet de délais fixés en consultation avec les premières nations et les Inuit. En mai 1997, des directives canadiennes de la santé pour les négociateurs autonomes fédéraux avaient été approuvées. Les négociateurs pouvaient présenter ces directives

à l'ouverture des discussions avec les premières nations, les Inuit et les provinces ou territoires afin d'engager des négociations plus détaillées sur les arrangements relatifs aux services de santé. Le Canada avait tout intérêt en matière de santé à étendre la compétence et l'autorité des peuples autochtones sur leurs systèmes de santé, respectant ainsi l'approche autochtone à la santé et aux soins, en accord avec leurs autres attributions et en maintenant l'accès aux services et programmes de santé obligatoires.

76. L'observateur du Canada a par ailleurs indiqué que, dans le Yukon, le transfert de tous les services de santé des autorités fédérales au Gouvernement territorial s'était achevé le 1er avril 1997. Le Canadian National Forum on Health (Le Forum national canadien de la santé) avait recommandé de créer un institut pour la santé des autochtones. De plus, la formation de nouveaux agents sanitaires autochtones constituait un élément important dans le transfert de l'autorité et l'accroissement de l'autonomie car les peuples autochtones étaient les mieux placés pour intégrer les aspects culturels et linguistiques dans la planification des programmes.

77. L'observateur de l'Australie a dit que les problèmes en matière de santé, de logement, d'éducation et d'emploi auxquels étaient confrontés les peuples autochtones d'Australie n'étaient pas faciles à résoudre. La santé des autochtones était un sujet de grave préoccupation et le Gouvernement était résolu à améliorer la santé des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres. La santé, le logement et l'éducation, telles étaient les priorités du Gouvernement. Le Gouvernement fédéral allouerait au total, au titre de la santé des autochtones, 127 millions de dollars en 1997/98, dont 5,25 millions pour permettre à 35 communautés supplémentaires d'avoir accès aux soins de santé primaire. De plus, 20 millions de dollars avaient été mis de côté pour financer un plan d'action pour la santé mentale des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres, somme qui permettrait d'améliorer la formation des agents autochtones de santé mentale et physique et d'offrir aux aborigènes et aux habitants de ces îles des services spécialisés appropriés de santé physique et mentale.

78. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a dit que bien que l'état de santé des Maoris se soit amélioré ces trois dernières années, il était toujours moins bon que celui des non-Maoris. Il a évoqué certains faits nouveaux dans ce domaine, entre autres le fait que les Maoris soient plus nombreux à fréquenter les services de santé, que des ressources spécifiques soient affectées à cet objectif, que les pratiques culturelles appropriées continuent d'être intégrées dans le secteur de la santé, qu'une structure soit mise en place pour améliorer l'état de santé des Maoris et que l'accent soit mis sur les stratégies de promotion et de prévention de la santé.

79. Le Comité pour la santé des autochtones de la Réunion préparatoire des peuples autochtones a présenté les Recommandations et la Déclaration commune suivantes :

- "1) Il faudrait que le Groupe de travail sur les populations autochtones continue d'accorder la priorité à la question de la santé des peuples autochtones en maintenant ce point à son ordre du jour;
- 2) Il faudrait que le Groupe de travail sur les populations autochtones fasse des recommandations à l'Organisation mondiale de la santé et à

d'autres organisations internationales pour qu'elles engagent des consultations et un dialogue direct avec les peuples autochtones en vue de formuler avec leurs participants un plan d'action : a) afin de déterminer les problèmes et les besoins des peuples autochtones en matière de santé et d'établir des priorités; b) d'examiner les mesures en place et de voir s'il est répondu de façon appropriée aux besoins des peuples autochtones; c) de concevoir et d'appliquer des programmes et des mesures permettant de répondre de façon appropriée aux besoins présents et futurs des peuples autochtones en matière de santé; 3) il faudrait que les peuples autochtones participent aux débats et élaborent une politique avec les programmes, les organismes et les groupes pertinents de l'ONU - notamment OMS, CBD, FAO, OMPI, PNUE, UNESCO et OMC - afin de mieux protéger et d'améliorer leur santé tout en luttant contre l'exploitation des médecines, des aliments, des pratiques, des systèmes et des institutions autochtones; 4) Il faudrait que les principes formulés dans le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones énoncent des normes minimales servant de ligne directrice à ces recommandations."

80. Un participant autochtone d'Australie a évoqué le traitement cruel, inhumain et dégradant que subissent très souvent les autochtones lorsqu'ils sont placés en garde à vue ou en prison. Leur taux de décès en détention a atteint un nouveau record en Australie : il est deux fois plus élevé que pour les autres prisonniers.

81. Un participant autochtone d'Asie a appelé l'attention sur l'état de santé des Adivasis en Inde : dont 30 % d'entre eux environ étaient en mauvaise santé et près de 44 % des enfants de ce groupe souffraient de malnutrition.

82. Un participant maori a dit que bien que le taux de décès chez les Maoris ait quelque peu baissé, la situation était très préoccupante en ce qui concernait par exemple la mort subite du nourrisson et le suicide des jeunes. Le cancer demeurait en outre la première cause de mortalité et de morbidité chez les Maoris. Ces trois dernières années, le Gouvernement n'avait pas accordé de fonds supplémentaires pour financer les services de santé maoris.

83. Un participant autochtone d'Afrique a évoqué le mauvais état de santé des peuples autochtones. Ceux-ci n'avaient guère accès à des soins appropriés car le service de santé publique était mal organisé. Un représentant des autochtones du Canada a indiqué que le taux de suicide chez les jeunes autochtones était quatre à six fois plus élevé que chez les non-autochtones.

84. Certains participants autochtones ont déclaré que leurs connaissances en médecine traditionnelle et leurs plantes médicinales traditionnelles étaient menacées par la destruction de leurs terres et de leurs territoires consécutive à l'exploitation des terres à des fins agricoles et autres activités de développement. Certains représentants des autochtones ont également dit que la situation sanitaire des peuples autochtones était liée à l'environnement dans lequel ils vivaient. Il ne fallait jamais perdre de vue, lorsque l'on se penchait sur l'état de santé des peuples autochtones, le lien étroit qu'ils entretenaient avec leurs terres traditionnelles.

IV. ETUDE SUR LES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS
ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES

85. La Présidente et Rapporteur, présentant le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Examen du troisième rapport intérimaire et du rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones", a remercié et chaleureusement félicité le Rapporteur spécial, M. Alfonso Martínez, qu'elle a invité à présenter son rapport.

86. Le Rapporteur spécial a informé le Groupe de travail que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'avait malheureusement pas pu lui présenter la dernière partie de l'étude à sa quinzième session. Il a expliqué que, dans sa décision 1996/109, la Commission des droits de l'homme lui avait demandé d'inclure dans l'étude un exemple concret pour illustrer l'application d'un traité conclu entre une population autochtone et un Etat. A cet effet, il avait pris contact avec le Gouvernement néo-zélandais pour lui faire savoir qu'il souhaitait étudier de plus près le traité Waitangi, et notamment connaître l'importance qu'il revêtait actuellement. Le Gouvernement néo-zélandais l'avait invité à se rendre en Nouvelle-Zélande, mais pour des raisons de politique interne, à savoir des élections et la formation d'un nouveau gouvernement, il n'avait pu se rendre dans ce pays qu'en mai 1997. Il n'avait donc pas disposé de suffisamment de temps pour pouvoir respecter la date limite de présentation de documents à la Sous-Commission. Le Rapporteur spécial a indiqué que les informations qu'il avait rassemblées en Nouvelle-Zélande méritaient un examen approfondi. Il a par ailleurs fait observer qu'à la session de 1996 du Groupe de travail, son troisième rapport intérimaire n'avait guère suscité de discussion; aussi pensait-il qu'il serait bon d'avoir l'occasion de l'examiner à la quinzième session. Il a indiqué qu'il terminerait et soumettrait son étude avant la fin de 1997 afin qu'elle puisse être examinée de manière approfondie à la prochaine session du Groupe de travail.

87. M. Guissé a exprimé sa satisfaction et son appui à M. Alfonso Martínez et insisté sur l'importance qu'il y avait à inclure dans le rapport le plus grand nombre possible d'exemples, même si cela devait entraîner un report de la date initialement fixée pour sa présentation.

88. Si quelques participants autochtones ont regretté que le rapport n'ait pas été présenté à la quinzième session du Groupe de travail comme convenu, beaucoup ont souligné l'importance de l'étude sur les traités et exprimé l'espoir que le rapport ferait l'objet d'une priorité absolue et serait prêt avant la fin de 1997. On a aussi été d'avis que les traités restaient l'un des meilleurs moyens d'établir des relations équitables entre les peuples autochtones et les Etats. Il était d'autre part essentiel de les respecter et d'en assurer l'application.

89. Quelques participants autochtones ont fait des suggestions spécifiques. Selon l'une d'elles, il conviendrait d'étudier le caractère des traités conclus avec des peuples autochtones pour établir si ces instruments étaient censés être de simples arrangements internes ou des accords contraignants pour les parties. D'après une autre suggestion, il y aurait lieu d'envisager la possibilité de déterminer, sous une forme ou sous une autre, s'il était

équitable qu'une partie à un traité en modifie unilatéralement les obligations et, dans ce cas, quels moyens pourraient être considérés pour rétablir les relations initiales. Il a été demandé au Rapporteur spécial d'étudier la question de savoir si les gouvernements devraient être priés de revoir leur comportement à l'égard des traités aux fins de négocier avec les peuples autochtones concernés les mesures qui pourraient être prises dans la pratique pour placer les parties au traité sur un pied d'égalité.

90. Un participant autochtone d'Amérique du Nord a recommandé au Rapporteur spécial d'étudier des cas d'espèce au cours des cinq prochaines années et de faire annuellement rapport sur l'application des traités considérés. Il a aussi suggéré d'envisager l'établissement, au sein de l'ONU, d'un organe chargé de faire annuellement rapport sur les violations de traités.

91. De nombreuses organisations autochtones ont offert d'aider le Rapporteur spécial et de lui fournir toute la documentation nécessaire pour qu'il puisse établir un rapport final aussi complet et détaillé que possible. C'est ainsi qu'un participant autochtone d'Amérique du Sud a informé le Rapporteur spécial des résultats des recherches menées depuis trois ans par son organisation et qui avaient permis d'identifier sept importants traités conclus entre la nation mapuche et les autorités chiliennes avant et après l'indépendance du pays, dont trois avaient été traduits et communiqués au Rapporteur spécial. D'autres participants autochtones ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs territoires respectifs pour qu'il puisse mieux comprendre la situation sur place et être ainsi mieux à même de s'acquitter de son mandat.

92. Le Rapporteur spécial, compte tenu des vœux et aspirations de la plupart des organisations autochtones, s'est une nouvelle fois excusé de ne pas avoir pu présenter à temps son rapport final. Il avait pris bonne note de toutes les suggestions qui avaient été formulées et s'est déclaré particulièrement intéressé par celles concernant la création d'une instance permanente chargée de surveiller les violations de traités et d'en rendre compte.

V. DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

93. La Présidente et Rapporteur a présenté le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Décennie internationale des populations autochtones" et a invité Mme Tove Petersen, membre du Groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, à prendre la parole.

94. Mme Petersen a rendu compte des activités du Groupe consultatif qui s'était réuni à Genève en avril 1997. Au sujet des bourses d'études, le Groupe avait considéré qu'il était extrêmement important que chaque boursier sélectionné soit en mesure de partager son expérience avec sa communauté. Une soixantaine de candidatures avaient été reçues et Mme Petersen a instamment invité des femmes à se porter candidates à l'avenir. Le manque de fonds ne permettait cependant d'approuver qu'un nombre limité de projets autochtones.

95. Un participant autochtone d'Europe du Nord a déclaré que la Décennie offrirait l'occasion d'établir un cadre international pour la reconnaissance et la sauvegarde du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. De l'avis de cet orateur, soutenu par des représentants d'autres organisations autochtones, trois objectifs prioritaires étaient à atteindre pendant la Décennie : l'adoption du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones; l'établissement d'une instance permanente au niveau le plus élevé possible au sein du système des Nations Unies; et la mise en place de réseaux permettant de promouvoir, accroître et sauvegarder la participation des femmes autochtones à la prise de décisions politiques.

96. L'observateur du Canada a déclaré que son pays était favorable à la traduction du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones dans deux langues autochtones et à sa publication en "langage courant", en collaboration avec la Conférence circumpolaire inuit au Canada et les Chefs de l'Ontario. Le projet de déclaration avait fait l'objet de débats réguliers entre les autorités canadiennes et des représentants autochtones. Une exposition spécialement consacrée aux peuples autochtones contemporains était en cours de préparation pour le pavillon canadien de l'Expo 98, au Portugal.

97. Un participant autochtone d'Australie, tout en constatant un net ralentissement des activités concernant le projet de déclaration a signalé l'établissement d'un dossier d'information en septembre 1996, qui était désormais accessibles sur le réseau Internet et comprenait une version en langage courant du document, une analyse de son contenu et des informations sur les activités touchant les peuples autochtones au sein de l'ONU.

98. Un participant autochtone d'Amérique latine a rendu compte d'activités d'information et de communication. C'est ainsi, notamment, qu'en août 1996, des peuples autochtones et une organisation non gouvernementale danoise avaient organisé la première réunion, "Abya Yala Visions", de peuples autochtones des Amériques, qui s'était tenue à Copenhague avec la participation de plus de 70 représentants autochtones des Amériques ainsi que de représentants de l'ONU, de l'Union européenne, de l'OIT et d'autres organisations. L'orateur a aussi annoncé l'ouverture d'un centre international appuyé par l'Ayuntamiento de Vitoria-Gasteiz (Pays basque), en vue de fournir aux peuples autochtones des informations et de la documentation. Il a d'autre part donné des informations sur le projet Inkarri, qui devrait permettre aux peuples autochtones d'avoir leur propre site sur Internet. Enfin, il a évoqué l'atelier destiné à des journalistes autochtones qui avait eu lieu à Madrid durant l'été 1996.

99. Quelques participants autochtones de la Fédération de Russie ont rendu compte des activités réalisées dans le domaine de l'éducation. Malgré les vœux de ce pays, on pouvait constater un ralentissement de ces activités en raison peut-être de la crise financière que traversait la région. Des craintes ont été d'autre part exprimées à l'égard d'une diminution possible de l'intérêt porté à la Décennie par le Centre pour les droits de l'homme par suite de sa restructuration.

100. L'observateur de l'Estonie a fait une brève déclaration sur les programmes adoptés par le Gouvernement à l'occasion de la Décennie, tout en regrettant que de graves problèmes financiers l'aient contraint à limiter le nombre des activités correspondantes.

101. Un participant autochtone d'Amérique du Nord, appuyé par les représentants d'autres organisations, tout en se félicitant de la création du Fonds de contributions volontaires, a déploré le manque d'intérêt manifesté à l'égard de la Décennie aussi bien par l'ONU que par ses Etats Membres. Un participant autochtone d'Asie a dit que la sensibilisation croissante en Asie n'était pas encore satisfaisante et a proposé que le Groupe de travail tiennne une réunion officielle dans cette région avant la fin de la Décennie.

102. Un participant autochtone d'Amérique du Sud a rendu compte de certaines activités menées en faveur des droits autochtones et des droits de l'homme, au nombre desquelles l'organisation de séminaires et d'ateliers et la diffusion de diverses publications pour faire mieux comprendre les instruments juridiques internationaux relatifs aux peuples autochtones et en surveiller l'application. L'orateur a suggéré l'établissement d'un bureau permanent pour les droits de l'homme dans le territoire Aymara de Janq'uchullpa (Bolivie, Chili et Pérou) et, comme beaucoup d'autres, a lancé un appel en faveur d'un soutien financier et technique plus appuyé de la part de l'ONU et de ses Etats Membres.

103. Quelques participants autochtones d'Amérique du Nord ont exprimé leurs préoccupations écologiques et la déception que leur causait le défaut d'application des engagements pris au Sommet de Rio de Janeiro, et ont invité les peuples autochtones du monde entier et les Etats Membres à promouvoir un développement durable.

104. L'observateur du Japon, tout en constatant avec satisfaction la progression des activités dans le cadre du Fonds de contributions volontaires et en rendant hommage aux efforts déployés par le Groupe consultatif, a réclamé davantage de transparence et un accès plus facile aux informations concernant le Fonds en ce qui concerne, notamment, sa situation financière. L'orateur a par ailleurs souligné l'importance d'une meilleure gestion en vue d'accroître les activités et attirer davantage de dons.

105. Un participant autochtone d'Europe du Nord a pris la parole au nom de diverses organisations au sujet d'un projet de directives préliminaires générales sur les politiques, pratiques et directives des sociétés transnationales ayant des activités dans des régions autochtones. Ces directives posaient divers principes : consentement préalable en toute connaissance de cause et consultation des peuples autochtones; accords écrits; indemnisation; contrôle et voies de recours; transparence; pleine application des normes relatives à l'environnement par ces sociétés. L'orateur a aussi demandé le soutien financier du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme pour la mise au point, l'adoption et l'application de ces directives avant l'an 2000. Ces directives figurent en annexe au présent rapport.

106. Un participant autochtone d'Asie a proposé de revoir les politiques en vigueur en vue de permettre aux peuples autochtones de jouer un rôle plus

actif dans la gestion et l'exécution des activités les concernant. Il a notamment insisté sur le développement de l'assistance/aide par le biais d'organisations de peuples autochtones; la promotion d'instances permanentes assurant un dialogue entre les diverses religions aux niveaux national et international, avec la pleine participation des peuples autochtones; et une coopération et une coordination étroites avec les organes des Nations Unies et les organismes de financement.

107. Un représentant autochtone d'Afrique a donné des informations à l'égard des activités de recherche sur les communautés autochtones et ethniques menées en Afrique et a demandé à l'ONU de lancer un appel en faveur de la tenue d'une deuxième conférence internationale africaine pour permettre aux différents groupes ethniques, tribus, communautés autochtones et groupes culturels et sociaux de déterminer la base de leur coexistence. Un autre orateur de la même région a déclaré que le Fonds de contributions volontaires devrait être équitablement partagé et fait valoir que les représentants autochtones devraient être représentés au sein du comité de gestion.

108. M. Guissé a exprimé l'opinion que la Décennie devrait être considérée comme un cadre permettant de définir clairement les questions concernant les autochtones afin de pouvoir déterminer les objectifs à atteindre et éviter toute confusion avec d'autres questions.

VI. POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX AUTOCHTONES

109. La Présidente et Rapporteur a présenté le point 8 intitulé "Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones" et s'est référé en particulier au deuxième atelier sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, tenu à Santiago du 30 juin au 2 juillet 1997. L'atelier avait donné de très bons résultats et le débat s'était situé à un niveau élevé. Des propositions détaillées et concrètes avaient été faites et un large consensus s'était dégagé en faveur de la création de l'instance permanente. Certains éléments fondamentaux avaient aussi apparemment fait l'unanimité, pour ce qui était notamment du niveau auquel l'instance serait située dans le système des Nations Unies et de l'élargissement du mandat de l'instance, qui devait porter sur toutes les questions, y compris le développement, l'environnement, la santé et l'éducation, ainsi que les droits de l'homme. En outre, la proposition était suffisamment concrète pour que les détails soient élaborés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. Enfin, Mme Daes a indiqué qu'à son avis le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies pouvait et devait conduire concrètement à la mise en place d'une instance au sein de laquelle les populations autochtones pourraient débattre des questions les concernant.

110. L'Observateur du Chili, au nom du Président de l'atelier, a déclaré que la participation à la réunion avait été satisfaisante et qu'un accord général s'était dégagé sur certaines des questions essentielles. Il semblait que, de l'avis général, l'instance envisagée devait avoir un vaste mandat et que le principe de la pleine participation des populations autochtones à l'instance permanente était essentielle au succès du projet. De nombreux participants ont estimé que l'instance permanente devait être créée au niveau le plus élevé au sein du système des Nations Unies et être rattachée de préférence au Conseil

économique et social. En outre, l'instance devait être financée au titre du budget ordinaire de l'ONU. Certaines préoccupations ont été exprimées à propos du risque de double emploi des activités avec celles du Groupe de travail sur les populations autochtones, d'où l'importance de définir les domaines respectifs de compétence.

111. M. Kuupik Kleist, Rapporteur du deuxième atelier, au nom des pays nordiques, notamment des Parlements nordiques des Samis et du Gouvernement autonome du Groenland, a déclaré de nouveau que l'atelier avait été couronné de succès : plus de 100 participants, y compris des représentants de plus de 10 organes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies y avaient participé, prouvant ainsi l'intérêt croissant porté à la question. Dans le projet de rapport de l'atelier (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/CRP.1), il a été estimé que l'instance permanente était manifestement nécessaire et que son mandat devait être large. De nombreux participants ont estimé que l'instance devait être composée d'un nombre égal de représentants des gouvernements et des populations autochtones, soit environ 20 au total, les deux groupes de représentants ayant le droit de vote. Les membres, qui devaient être désignés par leurs groupes régionaux, devaient être choisis en fonction de l'équilibre géographique. La plupart des participants ont estimé que l'instance devait être financée au titre du budget ordinaire de l'ONU, mais certains ont estimé que des contributions volontaires pourraient également être versées. L'instance devait être créée au niveau le plus élevé du système des Nations Unies et relever de préférence directement du Conseil économique et social.

112. L'Observateur de la Chine a approuvé l'élargissement du mandat de l'instance, il a souligné la nécessité d'un appui financier et a estimé que l'instance devait avoir un rôle de direction et d'exécution, et non pas un simple rôle d'organe de rédaction.

113. L'Observateur du Mexique a partagé l'opinion exprimée par l'Observateur de la Chine et a ajouté que l'instance devait être composée de représentants à la fois des populations autochtones et des gouvernements et qu'elle devait être créée à un niveau approprié au sein du système des Nations Unies, éventuellement sous l'égide de la Commission des droits de l'homme.

114. Certains participants autochtones ont demandé des éclaircissements concernant le projet de rapport de l'atelier et ont indiqué que, compte tenu de la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, ils pensaient qu'un rapport final, et non pas un simple projet, devait être présenté. Ils ont également mentionné les annexes qui devaient être jointes au rapport.

115. Un participant autochtone d'Australie a recommandé qu'un troisième atelier soit organisé dans une région où les peuples autochtones n'étaient encore que peu pris en compte dans les structures et les processus de l'Organisation des Nations Unies, afin d'encourager au maximum leur participation. Un autre participant de la même région a demandé au Gouvernement australien de s'engager auprès du Groupe de travail à organiser un troisième atelier et, éventuellement, une première session expérimentale d'une instance permanente consacrée aux autochtones en Australie.

116. L'Observatrice de l'Espagne, constatant le manque de tribune appropriée permettant aux populations autochtones d'échanger leurs opinions au sein du système des Nations Unies, a exprimé son plein soutien à la création, avant la fin de la Décennie internationale, d'une instance permanente. Le mandat de l'instance devait être suffisamment large et l'une des principales fonctions de l'instance devait être d'élaborer des stratégies visant à donner leur place aux collectivités autochtones dans le cadre des politiques nationales, régionales et mondiales. L'instance devait également coordonner et contrôler les activités prévues et entreprises par les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les experts indépendants traitant des questions concernant les autochtones. L'instance devait relever du Conseil économique et social et devait être composée d'un nombre égal de représentants de gouvernements et de collectivités autochtones. A cet égard, le *Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina y el Caribe* (Fonds pour le développement des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes) pouvait éventuellement servir de modèle. L'instance devait être financée au titre du budget ordinaire de l'ONU et à l'aide de contributions volontaires.

117. L'Observateur de la Suisse a mis en garde contre le risque de double emploi avec les activités des autres institutions des Nations Unies et a insisté sur l'importance d'une définition claire des domaines de compétence. Il a estimé que l'instance devait être établie à Genève et relever de la Commission des droits de l'homme.

118. Un grand nombre de représentants d'organisations autochtones ont estimé que l'instance devait relever du Conseil économique et social, mais différentes opinions ont néanmoins été exprimées : un représentant d'une organisation autochtone a déclaré que l'instance devait relever directement du Secrétaire général et un autre a estimé qu'elle devait relever de l'Assemblée générale. Pour ce qui est du lieu où siégerait l'instance, certains participants ont proposé Genève et d'autres New York.

119. Les participants ont été fermement d'avis que le mandat de l'instance permanente devait être aussi large que possible et devait s'étendre aux droits de l'homme, à l'éducation, à l'environnement, à la santé, au développement, aux questions culturelles, ainsi qu'à la prévention et à la solution des conflits. Le mandat devait tenir compte des traditions autochtones. L'instance devait être autorisée au titre de son mandat à prendre des mesures et à sanctionner les violations commises, comme un tribunal indépendant de justice, et elle devait pouvoir prendre des décisions et faire des recommandations. Un représentant autochtone a suggéré que l'instance entreprenne une étude des effets sur les peuples autochtones de l'exploitation de leurs terres par les sociétés multinationales. Une proposition a été faite concernant l'établissement d'un rapport annuel, afin d'accroître la prise de conscience des questions concernant les autochtones.

120. Un grand nombre de participants autochtones ont déclaré que l'instance devait être ouverte et accessible à toutes les collectivités. Selon l'un d'entre eux, il devait s'agir d'une instance des autochtones, consacrée aux autochtones et dirigée par les autochtones. Il était en conséquence essentiel que les autochtones soient représentés sur un pied d'égalité avec les gouvernements. Certains participants ont estimé que les experts indépendants

pourraient représenter une troisième composante de l'instance. D'autres ont proposé que des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies participent également à l'instance.

121. Un grand nombre de participants ont proposé que l'instance soit financée au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'aide de contributions volontaires versées par les gouvernements et les peuples autochtones eux-mêmes.

122. Deux nouvelles propositions ont été également faites, dont l'une concernait la création d'un poste de haut commissaire aux peuples autochtones, chargé principalement de promouvoir, de protéger et de surveiller les droits de l'homme et les droits civils, sociaux et culturels, en particulier le droit à l'autodétermination, des peuples autochtones. Un représentant autochtone d'Amérique du Nord a demandé que le Groupe de travail recommande la création immédiate au sein du Bureau du Secrétaire général, d'un poste de consultant chargé de coordonner et de renforcer l'action de l'ONU face aux questions concernant les autochtones, à la lumière de la création d'une instance permanente au sein du système des Nations Unies.

123. M. Alfonso Martínez a soulevé un certain nombre de questions concernant la création d'une instance permanente. Il a estimé qu'il ne fallait pas prendre de décision hâtive sur cette question très complexe. Pour ce qui était de la nature institutionnelle de l'instance, il était nécessaire d'indiquer clairement si l'instance devait être un organe exécutif ou délibérant, doté de fonctions d'administration ou de surveillance. Une autre question importante concernait les rapports entre l'instance et le Groupe de travail. A propos de la composition de l'instance, M. Alfonso Martínez a estimé qu'il serait utile de recourir à un autre moyen que le consensus pour prendre les décisions dans ce domaine.

124. La Présidente et Rapporteur a déclaré que le moment était venu pour les organes et organismes compétents des Nations Unies d'envisager la création d'une instance permanente. Les deux ateliers avaient fourni suffisamment d'informations et de données concernant le mandat, la composition, la participation et la compétence de l'instance permanente. Celle-ci devait être financée au titre du budget ordinaire de l'ONU.

VII. QUESTIONS DIVERSES

125. La Présidente et Rapporteur a présenté le point 9, intitulé "Questions diverses".

126. Un participant autochtone d'Amérique du Sud a plaidé en faveur de l'organisation d'un plus grand nombre d'ateliers dans le monde entier. Deux représentants, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud respectivement, se sont plaints du rôle joué par l'ONU, qu'ils estimaient insuffisant. L'un d'entre eux a déploré l'approche paternaliste adoptée par les Nations Unies à l'égard des questions autochtones, l'autre a souligné que l'ONU et ses institutions spécialisées devaient jouer un rôle plus actif, notamment en ce qui concernait les fonds de contributions volontaires.

127. L'observateur du Centre de documentation, de recherche et d'information des populations indigènes (DOCIP) a décrit les activités et les travaux du secrétariat technique de son organisation, et en particulier ceux visant à améliorer la communication et à sensibiliser la population en publiant des brochures d'information en anglais, en espagnol, en français et en russe, sur les mesures prises et les activités déployées par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. L'observateur a également mentionné les documents énumérés sur la page d'accueil de son organisation sur Internet.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Activités normatives

128. Le Groupe de travail a réaffirmé que le point de l'ordre du jour consacré aux activités normatives constituait une partie essentielle de son mandat.

129. Le Groupe de travail s'est félicité de l'échange de vues sur la notion de "peuples autochtones" et a pris note de l'avis général des participants selon lequel il n'était pas possible à l'heure actuelle d'élaborer une définition des "peuples autochtones" de portée universelle, mais que cela ne compromettait en rien l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

130. Le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa seizième session, au titre de ce point de son ordre du jour, les activités normatives possibles, portant en particulier sur l'élaboration de directives ou de codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées. Il a par conséquent décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session un point subsidiaire intitulé "Futures activités normatives possibles, y compris des directives ou des codes de conduite à l'intention des industries énergétiques et extractives privées".

B. Examen des faits nouveaux

131. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il considérait le point de l'ordre du jour consacré à l'examen des faits nouveaux comme un aspect essentiel, positif et constructif de son mandat. Il a noté en outre que ce point de l'ordre du jour fournissait aux peuples autochtones, aux gouvernements, ainsi qu'aux organes et aux institutions spécialisées des Nations unies une occasion unique d'échanger des vues et des informations et de renforcer la compréhension sur le plan international.

132. Le Groupe de travail a remercié l'ensemble des participants de leur présence et de leurs contributions. Il a pris acte des difficultés et des coûts que cela constituait pour les représentants des autochtones.

133. Le Groupe de travail s'est également félicité de la participation de gouvernements représentés par des observateurs, dont certains ont envoyé des personnalités de haut niveau, ainsi que de la poursuite de leur collaboration et des informations détaillées qu'ils lui avaient fournies. A cet égard,

le Groupe de travail s'est vivement réjoui de la présence du sénateur John Herron, Ministre australien des affaires aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

134. Le Groupe de travail a exprimé ses remerciements à l'Organisation mondiale de la santé pour son appui et son engagement constants en faveur des peuples autochtones et de la santé, tant aux séances plénières que dans le cadre des activités spéciales informelles qui s'étaient déroulées en marge de la salle de conférences. Il s'est également félicité de la participation d'autres organisations du système des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de leur apport positif et constructif.

135. Le Groupe de travail a estimé que les débats relatifs au point subsidiaire intitulé "Environnement, terre et développement durable" et le document de travail du Rapporteur spécial chargé de l'étude des peuples autochtones et de leur relation à la terre avaient apporté des informations détaillées aux membres et aux participants. Il a été pris note des graves problèmes que les peuples autochtones continuaient à rencontrer à cet égard. Toutefois, certains faits nouveaux décrits par les gouvernements représentés par des observateurs témoignaient d'une volonté et d'un engagement croissants de résoudre les questions foncières.

136. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'inviter les gouvernements, les organes du système des Nations Unies, les organisations autochtones et non gouvernementales, ainsi que les milieux universitaires concernés à fournir au Rapporteur spécial chargé de l'étude des peuples autochtones et de leur relation à la terre des informations sur les droits fonciers, avant l'ouverture de sa seizième session.

137. Le Groupe de travail a décidé de mettre l'accent, à sa seizième session, sur le thème intitulé "Les peuples autochtones : éducation et langue", étant entendu que les participants pourraient aborder des questions générales dans leurs déclarations. A cet égard, il est convenu d'encourager et d'inviter l'UNESCO à apporter une contribution de fond et à se faire représenter par les experts et le personnel compétents à la prochaine session du Groupe de travail.

138. Le Groupe de travail a décidé de réorganiser les débats sur le point intitulé "Examen des faits nouveaux", afin d'aider les participants à cibler leurs interventions sur des thèmes précis. Il a donc inscrit à son ordre du jour les points distincts suivants : "Examen des faits nouveaux : déclarations générales"; "Examen des faits nouveaux : peuples autochtones, éducation et langue"; "Examen des faits nouveaux : la santé et les peuples autochtones".

C. Etude des droits fonciers

139. Le Groupe de travail a félicité le Rapporteur spécial chargé de l'étude des populations autochtones et de leur relation à la terre, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son document de travail. Il s'est également félicité des observations détaillées et constructives apportées par les participants.

140. Le Groupe de travail a décidé d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Etude des populations autochtones et de leur relation à la terre".

D. Etude des traités

141. Le Groupe de travail a exprimé ses félicitations au Rapporteur spécial pour ses travaux sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones. Il a pris note des raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure de soumettre son rapport final avant la session en cours et a formé le voeu que ce rapport soit présenté avant la fin de l'année 1997. Il s'est également félicité des observations générales formulées par les gouvernements représentés par des observateurs et par les représentants des peuples autochtones, ainsi que de leurs commentaires sur le troisième rapport intérimaire.

142. Le Groupe de travail s'est félicité de l'assistance fournie au Rapporteur spécial par le Gouvernement néo-zélandais, par des Maoris et des organisations maories ainsi que par diverses personnalités en Aotearoa (Nouvelle-Zélande) qui ont facilité le bon déroulement de la mission qu'il a effectuée dans ce pays pour préparer son rapport final.

E. Décennie internationale des populations autochtones

143. Le Groupe de travail a relevé avec satisfaction la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/32, visant à ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie. Il s'est par ailleurs dit disposé à coopérer avec le Coordonnateur dans la réalisation du programme d'activités de la Décennie.

144. Le Groupe de travail a félicité le Groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des travaux qu'il avait accomplis, des initiatives qu'il avait prises et de la transparence de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail a exhorté en outre les membres du Groupe consultatif et le Conseil d'administration à faire tout leur possible pour participer aux réunions auxquelles ils étaient invités.

145. Le Groupe de travail a exprimé ses remerciements au Gouvernement espagnol pour avoir proposé d'accueillir un atelier de journalistes autochtones à Madrid au début de 1998 et il a recommandé que le Groupe de travail y soit représenté.

146. Le Groupe de travail a rappelé la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157, visant à ce que la Décennie fasse l'objet d'un bilan en 1999, et il a décidé d'inclure un sous-point intitulé "préparatifs en vue du bilan de la Décennie à mi-parcours".

147. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/32, visant à ce que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme mette sur pied un atelier de recherche et des institutions d'enseignement supérieur axés sur les questions se rapportant aux populations autochtones.

148. Le Groupe de travail s'est déclaré toujours préoccupé par la situation financière du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones. A cet égard, il a recommandé au Haut Commissaire, quand elle prendrait ses fonctions, d'envisager, d'une part, la tenue d'une réunion spéciale d'appels de fonds avec les missions permanentes intéressées et les membres du Groupe consultatif afin d'encourager les contributions financières au Fonds de contributions volontaires, et, d'autre part, le détachement de personnel qualifié, y compris des autochtones, pour aider le Bureau du Haut Commissaire dans la mise en oeuvre du programme concernant les autochtones.

F. Instance permanente

149. Le Groupe de travail a exprimé ses vifs remerciements au Gouvernement chilien pour avoir accueilli le deuxième atelier sur une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies. Il a également félicité les participants pour leurs échanges de vue positifs et les résultats obtenus.

150. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du rapport du deuxième atelier sur l'instance permanente et a remercié M. Christian Maquieira et M. Kuupik Kleist, respectivement Président et Rapporteur de l'atelier, d'avoir porté le rapport à son attention. Le Groupe de travail a fait sienne la recommandation de l'atelier de Santiago visant à ce que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, examine les moyens d'aboutir à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies, notamment en élaborant des propositions concrètes à cet effet et en se réservant la possibilité de saisir le Conseil économique et social pour qu'il se prononce sur la question.

151. Le Groupe de travail a décidé d'aborder essentiellement, à sa seizième session, les questions de la composition et du mandat d'une éventuelle instance permanente ainsi que de la participation à cette instance et d'autres points, notamment ceux d'une répartition géographique équitable tenant compte des lieux d'habitation des peuples autochtones et d'une représentation ouverte et authentique des nations, peuples, organisations et communautés autochtones.

G. Réunions et questions diverses

152. Le Groupe de travail s'est félicité de la création, par des peuples autochtones, d'un comité sur les questions de santé intéressant les autochtones, en vue d'une future coopération avec le Bureau du Haut Commissaire, le Groupe de travail et l'OMS.

153. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les questions suivantes à sa seizième session : "Activités normatives"; "Examen des faits nouveaux : déclarations générales"; "Les peuples autochtones - éducation et langue"; "Examen des faits nouveaux : les peuples autochtones et la santé"; "Etude des peuples autochtones et leur relation à la terre"; "Etude des traités"; "Décennie internationale des populations autochtones"; "Instance permanente"; et "Questions diverses".

154. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au secrétariat pour ses préparatifs de la quinzième session et il a demandé qu'un ordre du jour annoté soit établi, comme les années précédentes, pour sa seizième session.

155. Le Groupe de travail a manifesté sa gratitude au Département de l'information, en particulier à son Directeur, pour l'aide précieuse qu'il avait apportée en communiquant des informations de base importantes et en publiant des communiqués de presse sur les questions relatives aux autochtones.

156. Dans sa déclaration finale, la Présidente et Rapporteur a félicité les participants du travail qu'ils avaient accompli et leur a rappelé que les consultations entre les membres du Groupe de travail se poursuivraient pendant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission. Elle s'est déclarée résolue à rechercher le moyen de rendre les sessions plus fécondes. Elle a fourni aux participants des informations sur le Groupe de travail : 44 gouvernements représentés par des observateurs, 13 organismes du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales et 281 nations, communautés, organisations non gouvernementales et personnes autochtones avaient pris part à la réunion, à laquelle avaient assisté 887 personnes, ce qui était sans précédent.

157. En ce qui concerne les questions de fond, la Présidente et Rapporteur a remercié tous les participants pour leurs exposés sur le point 4 qui portait sur la notion de "peuples autochtones". Elle a incité les participants à fournir des informations en vue de l'élaboration du document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre. Il serait utile de maintenir la question concernant la santé à l'ordre du jour; elle a noté avec satisfaction que le Canada avait tenu pendant la session un atelier sur la consommation de substances toxiques et elle a félicité les peuples autochtones d'avoir créé un comité sur la santé.

158. Mme Daes a remercié chaleureusement le Rapporteur spécial chargé de l'étude des traités. Elle a réaffirmé qu'elle attendait avec intérêt le rapport final que le Rapporteur spécial devait présenter. Elle s'est dite satisfaite de l'échange de vues fructueux qui avait caractérisé l'examen du point 7. Elle a formé le vœu que les gouvernements accordent leur appui aux initiatives entreprises par les peuples autochtones. Elle a de nouveau remercié le Gouvernement chilien d'avoir accueilli l'atelier sur l'instance permanente, ainsi que M. Christian Maquieira, Président de l'atelier, pour son excellente conduite des délibérations de l'atelier et sa contribution personnelle à l'examen constructif et fructueux des différents aspects de l'instance permanente. Elle a également remercié M. Kleist, rapporteur du deuxième atelier. Elle a souligné enfin que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social étaient les organes le mieux en mesure de mettre au point les différents aspects de l'instance permanente. En conclusion, elle a souhaité à tous les participants un bon retour dans leurs foyers et pays respectifs.

IX. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
SA QUINZIEME SESSION

159. Le Groupe de travail a adopté le 11 août 1997 son rapport sur sa quinzième session.

ANNEXE

Directives concernant les sociétés transnationales et les peuples autochtones
soumises par la Réunion préparatoire tenue les 26 et 27 juillet 1997

PREAMBULE

Guidés par les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et étant entendu que les peuples autochtones ont droit à leurs terres, territoires et ressources, qu'il convient de reconnaître et de respecter, et sachant que les sociétés transnationales ont en grande partie tiré de l'exploitation de ces ressources leur pouvoir, leur statut et leurs bénéfices, nous croyons qu'elles respecteront de leur plein gré les directives proposées ci-après:

1. CONSENTEMENT

Les sociétés transnationales devraient obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones avant d'engager ou de mettre en oeuvre des activités de développement qui touchent directement ou indirectement les terres, territoires et ressources des peuples intéressés.

2. CONSULTATION

Les sociétés transnationales devraient consulter les communautés autochtones et leurs représentants et les associer directement à tous les stades de la planification, de l'évaluation, de la mise en oeuvre et de la conclusion des activités de développement proposées, de façon à ce que les activités de développement en question ne portent pas atteinte à leurs droits et activités économiques, sociaux, culturels et politiques.

3. ACCORDS ECRITS

Les sociétés transnationales devraient négocier et s'assurer l'accord écrit des peuples autochtones intéressés au sujet notamment mais non exclusivement des phases de la mise en oeuvre, des ramifications prévues et des arrangements de participation aux bénéfices avant d'engager quelque activité de développement que ce soit.

(Les sociétés transnationales devraient être encouragées à fournir une assistance financière aux peuples autochtones de façon à ce que les peuples intéressés aient pleinement accès à des experts et conseillers techniques et aient la faculté de s'assurer leurs services pour les intégrer, s'ils le souhaitent, dans leurs équipes de négociation. Ces experts doivent être approuvés et engagés directement par les peuples autochtones.)

4. INDEMNISATION

Les sociétés transnationales devraient négocier avec les communautés autochtones des arrangements justes et équitables de participation aux bénéfices avant de signer quelque type d'accord que ce soit en communiquant dans leur intégralité le montant des bénéfices escomptés et les plans de

développement complets concernant le projet pertinent de façon à ce que les peuples intéressés reçoivent une part équitable des bénéfices et/ou une indemnisation appropriée.

5. CONTROLE ET RECOURS

Les sociétés transnationales devraient rencontrer régulièrement les peuples autochtones intéressés tout au long de la durée du projet de façon à ce que ceux-ci contribuent directement au contrôle de tous les stades et de tous les effets du projet. Elles devraient prévoir un mécanisme de recours chargé de traiter des éventuels désaccords au sujet des dispositions des accords écrits passés entre les peuples autochtones et elles-mêmes. Un tel organe devrait veiller à ce que les peuples autochtones intéressés y participent directement et donner pleinement et immédiatement effet à ses décisions et conclusions.

6. IMPREVUS

Au cas où des problèmes surviendraient qui n'ont pas été prévus dans l'étude d'impact initiale, les sociétés transnationales devraient prendre des mesures de restitution immédiates pour la vie, les terres et/ou les biens auxquels il aurait pu être porté atteinte et les autres préjudices qui auraient pu être causés par accident ou par négligence.

7. TRANSPARENCE

Les sociétés transnationales devraient rendre publiques par le biais de leurs rapports annuels les conséquences économiques, environnementales et sociales sur les communautés au sein desquelles elles travaillent, les données sur la participation des autochtones au capital et, le cas échéant, les mesures d'indemnisation et les délais prévus pour procéder à l'indemnisation ou à la restitution.

Les sociétés transnationales doivent faire de la transparence et de l'obligation de rendre publiquement compte de leurs activités la pierre d'angle de leur politique de relations publiques, en particulier pour tout ce qui touche à leurs relations avec les peuples autochtones. Une telle démarche favorisera la confiance du public dans les sociétés, leur politique et leurs produits.

Les sociétés devraient toutes adopter une politique environnementale qui s'intègre dans les responsabilités qui leur incombent précisément en tant que sociétés. Ces normes devraient être élaborées en consultation avec les communautés intéressées et s'appliquer scrupuleusement aux régions peuplées d'autochtones, quelque soit le statut des peuples autochtones au sein de l'Etat concerné.

8. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DES ACTIVITES ENTREPRISES

Les questions relatives aux droits de l'homme ne sont pas du ressort interne des Etats, mais intéressent la communauté internationale tout entière. Les sociétés transnationales qui travaillent dans les pays où il n'existe pas de cadre juridique interne et/ou de mécanisme administratif propre à mettre en

oeuvre et/ou à assurer la participation des communautés autochtones devraient accepter l'obligation constructive de respecter les directives et les droits fondamentaux des peuples autochtones.

10. INSTITUTIONS FINANCIERES

Les institutions financières devraient toutes insister sur la présentation d'un rapport indépendant d'impact sur l'environnement avant d'accepter de financer un projet. Ce rapport devrait notamment :

- a) décrire l'impact écologique, social, culturel et économique sur les communautés et peuples autochtones;
- b) contenir des recommandations visant à supprimer les conséquences négatives ou à les réduire au maximum; et
- c) prévoir des dispositions en vue de l'annulation des prêts consentis au cas où ces recommandations ne seraient pas pleinement appliquées.

11. SOUTIEN

Dans le cadre du "nouveau partenariat" dont les résolutions de l'Assemblée générale font état, nous demandons au Haut Commissaire aux droits de l'homme de nous soutenir financièrement et de nous aider à développer, adopter et appliquer toutes les directives avant l'an 2000.
